

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ECOLES COMMUNALES DE FOREST

Enseignement francophone



Règlement d'ordre intérieur

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Table des matières

1.	Définitions	1
2.	Déclaration de principe.....	1
3.	Inscriptions	2
4.	Changement d'école	3
5.	Obligation et fréquentation scolaire.	4
6.	Accès à l'établissement et ses abords	5
7.	Horaire des cours	6
8.	Retards et absences	6
9.	Activités scolaires extérieures.....	10
10.	Assurances – accident.....	10
11.	Communication	10
12.	Réunion des parents	11
13.	Accueil extrascolaire	11
14.	Comptes et paiements.....	12
15.	Neutralité	12
16.	Attitude, comportement et tenue vestimentaire.....	13
17.	Organisation de la discipline, sanctions disciplinaires et exclusions	15
a.	Sanctions disciplinaires et exclusion provisoire.....	15
b.	Exclusion définitive	15
18.	Santé	18

19.	Objets personnels.....	19
20.	Diffusion de documents.....	20
21.	Protection de la vie privée	20
22.	Droit à l'image	21
23.	Représentation des parents d'élèves	21
a.	Conseils de participation.....	21
b.	Associations des parents.....	22
24.	Application d'autres règlements.....	23
25.	Annexe relative aux dispositions propres à l'école.	23

1. Définitions

Il faut entendre :

- par « parent » : le(s) parent(s) de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
- par « Pouvoir organisateur » (P.O.) : la Commune de Forest, au travers de ses organes représentatifs (Conseil communal, Collège des Bourgmestre et Echevins, Bourgmestre).
- par « communauté scolaire »: tous les acteurs professionnels de l'école, c'est-à-dire enseignants, personnel paramédical, éducateurs, accueillants, personnel d'entretien, personnel administratif, technique, ouvrier et tout intervenant agissant dans le cadre scolaire et/ou extrascolaire.
- par « établissement » : le(s) bâtiment(s) qui abrite(nt) officiellement l'école et, le cas échéant, la seconde implantation de l'école.
- par « annexe » : les dispositions jointes en annexe au présent règlement et spécifiques à chaque école, en fonction de son infrastructure et de son projet pédagogique.

2. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement fixe des limites qui garantissent la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et membres de la communauté scolaire en sont les garants et les bénéficiaires.

Sauf précisions, ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux membres de la communauté scolaire et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement et de ses mises à jour ultérieures.

Tout ce qui ne serait pas expressément prévu par le présent règlement est géré par la Direction de l'établissement et, si nécessaire, par le Pouvoir organisateur.

L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et d'accueil extrascolaire et le présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que, le cas échéant, toute modification relative à ceux-ci.

La langue utilisée durant toutes les activités est le français (exception faite des cours de langue). Cette disposition s'applique tant aux élèves qu'au personnel de l'école.

3. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de la personne pouvant se prévaloir d'un mandat exprès du(des) parent(s) ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

L'inscription pour l'année scolaire, est valable de facto pour les années suivantes, exception faite d'un refus de réinscription dûment motivé.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le projet d'accueil extrascolaire et le présent règlement d'ordre intérieur. La réception de ces documents est soumise à la signature du parent.

La non-adhésion au présent règlement et/ou aux projets susmentionnés, considérés article par article et dans leur ensemble, constitue un motif de refus d'inscription. De même, l'infraction au présent règlement et/ou le non-respect des projets susmentionnés peut (peuvent) constituer un motif de non-réinscription.

Les modalités d'inscriptions font l'objet d'un règlement communal. Ce règlement détermine les priorités et les périodes d'inscription, excepté pour l'enseignement spécialisé.

Lors de l'inscription d'un élève, la Direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que du parent (excepté dans le cas de l'élève mineur séjournant illégalement en Belgique).

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part du parent auprès du titulaire et de la Direction de l'école. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de dommage résultant d'un défaut de communication des données dans le chef du parent.

Pour son entrée en maternelle dans l'enseignement ordinaire, l'enfant doit être âgé de 2 ans et demi accomplis. Il est indispensable que l'enfant ne porte plus de linge. L'enfant qui respecte ces conditions peut entrer à tout moment de l'année scolaire.

Le choix de l'un des cours philosophiques ou la demande de dispense les concernant se fait au moment de l'inscription en primaire. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de chaque année scolaire.

4. Changement d'école

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la Direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, la Direction ne peut accepter l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école. Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par le parent auprès de la Direction de l'école fréquentée par l'élève et doit être annexée au formulaire de changement d'école déjà rempli par l'école de départ.

5. Obligation et fréquentation scolaire.

L'obligation scolaire est notamment régie par la loi du 29 juin 1983 dont il ressort que le respect l'obligation scolaire incombe au parent.

L'élève est soumis à l'obligation scolaire dès l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il a atteint l'âge de 6 ans. Par conséquent, la fréquentation régulière de l'école est obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire ainsi que pour les élèves âgés d'au moins 6 ans et fréquentant encore la 3^e maternelle.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et toutes les activités organisés par l'établissement tout au long de l'année scolaire.

En ce qui concerne les élèves qui ne sont pas encore soumis à la loi sur l'obligation scolaire la fréquentation des cours et des activités organisées par l'école, doit également être régulière afin de ne pas perturber la bonne marche de l'établissement et des apprentissages.

Excepté s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche, l'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. Le Gouvernement de la Communauté française fixe le nombre de jours de classe et les jours de congé pour chaque année scolaire. Le nombre de jours de classe varie entre 181 et 183 jours (Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire).

Les rendez-vous médicaux, thérapeutiques ou administratifs devront être fixés en dehors du temps scolaire. En cas d'impossibilité, une demande préalable de sortie anticipée ou d'arrivée tardive sera transmise à la Direction. Afin de ne pas perturber le bon déroulement des apprentissages de l'ensemble des élèves, les parents sont priés de venir chercher et de reconduire l'enfant au moment de la récréation et/ou sur le temps de midi. Une attestation de consultation ou de présence sera exigée.

6. Accès à l'établissement et ses abords

L'école est un lieu destiné à l'accueil des élèves, à leurs apprentissages et à leur bien-être.

Sauf autorisation expresse du Pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. Le secrétariat leur est accessible aux heures prévues. En dehors des réunions générales d'information et des rencontres programmées entre le(s) parent(s) et l'équipe éducative, les contacts avec la Direction et le corps enseignant se font sur rendez-vous, par téléphone ou via le journal de classe.

MATIN

L'ouverture des portes s'effectue uniquement entre 7h00 et 8h30. Le bâtiment est fermé à clé dès 8h30.

Les parents déposent leur(s) enfant(s) au lieu d'accueil prévu par l'établissement.

Les lieux et les modalités d'accueil, par tranche d'âge, sont détaillés en annexe.

MIDI

Les portes sont exclusivement ouvertes pour permettre les sorties et entrées des élèves qui ne restent pas à l'école pendant le temps de midi.

Les lieux et les modalités d'accueil sont détaillés en annexe.

FIN DE JOURNEE

L'ouverture des portes s'effectue de 15h20 à 17h45 (de 12h10 à 17h45 le mercredi).

Les parents reprennent leur(s) enfant(s) au lieu prévu par l'établissement.

Les lieux et les modalités, par tranche d'âge, sont détaillés en annexe.

Les parents quittent l'école avant et après avoir déposé ou repris leur(s) enfants(s).

Un élève ne pourra sortir seul de l'école qu'avec l'autorisation du parent via la carte de sortie de l'école. Pour des raisons de sécurité, tout changement quant aux sorties d'un élève ne pourra être accepté que sur présentation d'une demande écrite du parent auprès de la Direction.

Pour des raisons de sécurité :

- Chacun est tenu de fermer la porte de l'école, et/ou la barrière de la cour, derrière lui.
- Il est strictement interdit de se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire et/ou aux livraisons.
- Chacun est tenu de respecter le code de la route et d'agir avec prudence et vigilance.
- Les élèves qui viennent à vélo, draisienne ou trottinette doivent garer celui-ci à l'endroit prévu le cas échéant et le protéger par un cadenas.

7. Horaire des cours

L'horaire détaillé propre à chaque établissement est joint en annexe.

L'horaire des élèves, tant en maternelle qu'en primaire, comprend minimum 28 périodes hebdomadaires de 50 minutes consacrées aux cours.

L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Pour ce faire, les élèves seront présents 10 minutes avant le début des cours, tant en maternelle qu'en primaire.

En primaire, la présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Les sorties pédagogiques et les classes de dépaysement sont assimilés à des périodes de cours obligatoires faisant l'objet d'un horaire spécifique qui sera communiqué aux parents.

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents au début de l'année scolaire.

La suspension des cours, quel qu'en soit la raison (organisation des épreuves du certificat d'étude de base, journée pédagogique, cas de force majeure,...) sera communiquée au parent dans les plus brefs délais.

8. Retards et absences

RETARDS

Le parent comme les élèves sont tenus à un respect strict des horaires.

Tous les élèves (maternel et primaire) sont tenus de se présenter à l'école au plus tard 10 minutes avant le début des cours.

Les portes de l'école sont fermées à 8h30.

Un retard sera considéré comme justifié s'il s'explique par un motif écrit reconnu valable comme en cas d'absence de l'élève.

Si la direction de l'école n'a pas été informée préalablement d'un retard justifié, il doit être justifié au moyen de pièces justificatives ou d'explications pertinentes dans les deux jours ouvrables de sa survenance. A défaut, il est considéré comme injustifié. Si les pièces ou les explications livrées ne sont pas convaincantes, le retard injustifié est notifié dans le journal de classe ou la farde d'avis.

Au cours d'une année scolaire, en cas de retard injustifié, les dispositions pratiques suivantes seront d'application :

Entre 8h30 et 9h00 :

Pour les élèves de maternelle, l'élève doit être conduit à l'école par une personne majeure. S'il est dérogé à cette règle, c'est sous la seule responsabilité du parent.

Pour les élèves de maternelle et de primaire :

Chaque retard fera l'objet d'une notification dans le journal de classe ou la farde d'avis, ainsi que dans le bulletin.

L'élève retardataire, qui serait admis à pénétrer dans l'établissement en application du présent règlement, sera notifié comme étant en retard.

Au premier retard, l'élève sera, à titre exceptionnel, admis en classe.

Au deuxième retard, l'élève sera autorisé à rentrer dans l'école mais ***pourra ne pas être autorisé*** à participer aux périodes de cours se déroulant avant la récréation, afin de ne pas perturber le bon déroulement des apprentissages dispensés aux élèves non-retardataires.

Au troisième retard, la mesure précédente sera d'application et un courrier ***pourra être adressé*** au parent précisant que, dès le quatrième retard, l'élève ne sera plus autorisé à pénétrer dans l'établissement. Après le troisième retard, l'enfant doit être accompagné à l'école par une personne adulte.

Dès le quatrième retard, l'élève qui arrive accompagné à l'école ***par une personne adulte pourra ne plus être admis*** à pénétrer au sein de l'établissement et sera dès lors sous la responsabilité exclusive du parent ***ou de la personne adulte qui l'a accompagné à l'école.***

Si un élève qui a déjà été en retard à quatre reprises n'est plus, par la suite, en retard pendant trois mois, il sera considéré, au regard de la présente disposition, comme n'ayant été en retard qu'à une seule reprise.

L'élève retardataire qui n'a pu pénétrer dans l'école pourra se présenter 10 minutes avant le début des cours de l'après-midi. En cas de retard l'après-midi, il n'aura accès à l'école qu'au prochain jour ouvrable.

Lorsque les portes de l'école sont fermées et l'établissement inaccessible, le pouvoir organisateur décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait survenir du fait de l'arrivée tardive à l'école d'un élève.

Après 9h00, l'élève de primaire n'est plus admis et est considéré comme absent, la prise de présence dans le registre de présences devant obligatoirement se faire dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée.

ABSENCES

Excepté pour les élèves non-soumis à l'obligation scolaire, aucune absence n'est autorisée sauf ***exceptions, c'est-à-dire en cas d'absences légalement justifiées ou en cas d'absences justifiées par la direction de l'école.***

a) Les absences légalement justifiées.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- ***L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier.***
- ***La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;***
- ***Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours;***
- ***Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours;***
- ***Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour;***
- ***La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.***

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis ***à la direction ou à son délégué*** au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

En cas de certaines maladies sévères et infectieuses de l'élève (voir point 18 « Santé »), le parent est tenu d'avertir l'école, par toute voie de communication, le plus rapidement possible dès la prise de connaissance de la maladie. Cette obligation s'impose également aux élèves non-soumis à l'obligation scolaire.

b) Les absences justifiées par la direction de l'école.

La direction de l'école peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans ce cas, le parent est tenu de fournir une justification écrite à la direction de l'école motivant l'absence de l'élève. Cette justification écrite devra parvenir à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour dans les autres cas.

Dans tous les autres cas, l'absence est considérée comme injustifiée.

Il est précisé que le fait de prendre des vacances pendant les périodes scolaires n'est pas considéré comme un motif valable.

Conformément aux prescrits légaux, après 9 demi-jours d'absence injustifiée, un signalement sera effectué par la direction auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire de la Communauté française.

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée, la direction ou son délégué convoque l'élève et le parent par courrier recommandé avec accusé de réception. La direction ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences à l'élève et au parent, envisage avec eux les actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

9. Activités scolaires extérieures

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études (piscine, sorties pédagogiques ...) sont planifiées tout au long de l'année. Ces activités pédagogiques sont **obligatoires** au même titre que les autres cours.

10. Assurances – accident

Les élèves sont couverts par l'assurance scolaire durant toutes les activités organisées par l'école, ainsi qu'au cours du trajet normal à parcourir pour se rendre de leur domicile au lieu des activités organisées par l'école et inversement.

Le contrat d'assurance n'intervient pas pour la perte, la dégradation ou le vol d'objets personnels.

Lors d'un accident scolaire, la Direction ou son délégué notifie les faits dans un registre et informe le parent. Si ce dernier souhaite faire intervenir l'assurance, il est tenu d'avertir la Direction le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures après les faits, ainsi que de compléter la déclaration ad hoc transmise par l'école.

Le Pouvoir organisateur peut engager la responsabilité civile des parents en cas de dommage causé par leur enfant. De ce fait, le Pouvoir organisateur recommande particulièrement la souscription par le parent d'une assurance « responsabilité civile ».

11. Communication

La farde d'avis et/ou le journal de classe sont des moyens d'information et de communication que les parents sont priés de suivre et de signer chaque jour. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève qui peuvent l'utiliser pour y inscrire leurs communications à l'attention de l'équipe éducative.

Le journal de classe est un document officiel qui doit être tenu avec le plus grand soin par l'élève. Il devra être recouvert de papier transparent. L'élève ne pourra en aucun cas y ajouter des inscriptions (annotations, dessins,...) autres que celles demandées par les enseignants.

Les avis sont à remettre complétés au titulaire pour la date indiquée.

Les travaux à domicile seront notés dans le journal de classe et/ou la farde de devoirs. Ceux-ci seront adaptés à chaque cycle en fonction de la circulaire régulant les travaux à domicile. Le parent est tenu de vérifier que les travaux soient réalisés dans les délais impartis.

En cas de perte, le journal de classe ou la farde d'avis sera remplacé aux frais du parent.

Le parent qui désire s'entretenir avec la Direction ou un enseignant prendra rendez-vous par téléphone ou via le journal de classe de l'élève.

Tous, élèves, parents, membres de la communauté scolaire, devront se traiter mutuellement avec politesse, respect et bienveillance.

Les membres du personnel d'accueil et d'éducation sont des personnes relais entre les enseignants et les parents. Ils transmettent les messages des enseignants aux parents et vice-versa. Il est interdit à tout parent de prendre les membres du personnel d'accueil et d'éducation à parti envers d'autres membres de la communauté scolaire et inversement.

Il est interdit à tout parent d'interpeller et/ou de réprimander un autre enfant, pour quelque motif que ce soit. En effet, la gestion des conflits au sein de l'école entre les élèves est du ressort de l'équipe éducative.

12. Réunion des parents

Des réunions de parents sont organisées plusieurs fois par an selon les modalités communiquées par l'école.

Ces réunions sont essentielles et la présence du parent est indispensable.

13. Accueil extrascolaire

L'accueil extrascolaire est organisé, le matin, à partir de 7h00, sur le temps de midi, et l'après-midi, jusqu'à 17h45. La garderie est payante pour les élèves présents avant 8h15 et/ou restant sur le temps de midi et/ou restant après la fin des cours.

En cas de retard après 18H00, une redevance communale sera demandée par élève et par ¼ d'heure entamé.

La liste des tarifs est reprise mentionnée par voie d'avis à chaque rentrée scolaire.

Les élèves qui fréquentent l'étude y restent jusqu'à 16h20. Les parents ne peuvent pas interrompre l'étude.

Un élève ne pourra sortir seul de l'école qu'avec l'autorisation des parents via la carte de sortie de l'école. Pour des raisons de sécurité, tout changement quant aux sorties d'un élève ne

pourra être accepté que sur présentation d'une demande écrite du parent auprès de la Direction.

Les modalités pratiques d'organisation du temps extrascolaire font l'objet d'un projet d'accueil approuvé par l'Office de la naissance et de l'enfance.

14. Comptes et paiements

Un document détaillant le coût des services communaux (forfaits garderie, repas chauds, potages, piscine, ...) est distribué au début de chaque année scolaire.

L'école distribue, à chaque début d'année scolaire également, une estimation du coût des sorties/activités scolaires ainsi que des classes de dépaysement.

Les paiements de l'ensemble des frais seront effectués mensuellement par voie bancaire. Le paiement devra être effectué pour la date indiquée. Les délais et consignes devront être scrupuleusement respectés.

En cas de retard ou de non-paiement, ***les prestations qui ne s'inscrivent pas dans un cadre pédagogique (repas chauds, accueil à la garderie,...) pourront ne plus être assurées.*** Les retards de paiement seront signalés par la Direction au Pouvoir organisateur et des frais de gestion de dossier seront appliqués.

15. Neutralité

La neutralité de l'enseignement officiel en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou membres de la communauté scolaire) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans son interculturelité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Concernant les membres de la communauté scolaire et les élèves et afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, ainsi que toute forme de propagande ou de pression politique, idéologique ou religieuse, sont interdits dans l'établissement et de manière générale durant toutes les activités scolaires et extrascolaires.

Le non-respect de cette exigence par l'élève constitue une remise en cause de son adhésion, le cas échéant de celle de ses parents, au projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur et au projet d'établissement de l'école, pouvant entraîner, selon la gravité des faits, une sanction disciplinaire et/ou une non-réinscription.

16. Attitude, comportement et tenue vestimentaire

Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'école.

De plus, chacun respectera les dispositions de l'annexe au présent règlement, propre à son établissement.

ATTITUDE ET COMPORTEMENT

Tant au sein de l'école, de ses abords que dans tout lieu fréquenté par les élèves :

Les élèves doivent obtempérer spontanément, de bon gré et avec diligence, aux directives et aux injonctions qui leur sont données et respecter les obligations et les devoirs qui leur sont imposés en vertu du présent règlement.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (bibliothèque, piscine, musées,...). Ils sont tenus de se conduire, en toute circonstance, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, tant entre eux que vis-à-vis des membres de la communauté scolaire et vis-à-vis des tiers qu'ils peuvent rencontrer au sein de l'école ou lors d'activités extérieures.

Chacun, adulte ou élève, devra se montrer respectueux envers tous, tant dans son attitude, que dans son langage.

Chacun devra se montrer ponctuel.

Chacun veillera à ne pas adopter un comportement qui porte atteinte à la dignité de quiconque, aux intérêts ou à l'image de l'école et du Pouvoir organisateur.

Les actes ou propos racistes, xénophobes, antisémites, sexistes, homophobes, d'incitation à la haine, négationnistes ou révisionnistes ne sont en aucun cas tolérés.

Tout écart de comportement, toute forme de violence (physique ou verbale) fera l'objet d'un rappel à l'ordre et, si nécessaire, d'une sanction proportionnée à la gravité des faits.

Chacun respectera l'ordre, la propreté et la ponctualité.

Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et le rangement de ceux-ci. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

UTILISATION D'INTERNET ET DES RESEAUX SOCIAUX

Tous, élèves, parents, enseignants, accueillants, membres du personnel et direction,... devront rester vigilants à maintenir le respect dans la communication en toute circonstance et par conséquent, également via les modes de communication électronique.

Il est interdit, dans l'enceinte de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires, de consulter des sites à caractère pornographique et a fortiori pédophile, de même que des sites incitant à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la couleur, de l'ascendance, de la religion ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

L'école n'est en rien responsable des propos calomnieux, diffamants, insultants ou incitant à la violence..., quel que soit leur mode de diffusion (courrier électronique, sms, Facebook, Twitter, autres réseaux sociaux,...) qui seraient tenus par les élèves.

Il est également interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit, des contenus contrevenant aux droits des membres de la communauté scolaire (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres). De même, les propos tenus sur les sites de « chat » ainsi que les commentaires des blogs sont soumis aux dispositions légales en matière de respect de la vie privée.

Toute violation des obligations rappelées dans les paragraphes précédents peut naturellement faire l'objet de poursuites de la part de ceux et de celles qui en seraient victimes mais peut également faire, dès lors qu'elle présente un lien avec l'école, l'objet de poursuites judiciaires décidées par le pouvoir organisateur, de sanctions disciplinaires ou une décision de non-réinscription.

TENUE VESTIMENTAIRE

En toutes circonstances, chacun aura une tenue correcte et adaptée au contexte scolaire.

Pour des questions sanitaires et de respect de soi et d'autrui, la propreté corporelle est de rigueur.

Aucun couvre-chef (casquettes, bonnets, capuchons, foulards ou autres) n'est admis pour les élèves et les membres de la communauté scolaire, à l'intérieur de l'établissement.

Les sous-vêtements ne seront pas apparents.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne porteront ni collier, ni boucles d'oreilles pendantes.

Les élèves ne viendront pas à l'école maquillés ou grimés, excepté dans le cadre d'une activité festive.

Une coupe de cheveux adaptée sera exigée.

Une tenue spécifique est exigée pour participer aux activités sportives, aux cours d'éducation physique et de natation.

17. Organisation de la discipline, sanctions disciplinaires et exclusions

Dans le respect des dispositions du présent règlement et de son annexe, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, négligence ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

L'organisation de la discipline est détaillée dans l'annexe de chaque école.

a. Sanctions disciplinaires et exclusion provisoire

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits. Celle-ci va du rappel à l'ordre à l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification au parent). Une telle exclusion, décidée par la Direction, ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire.

b. Exclusion définitive

a) Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre de la communauté scolaire ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève, à un membre du personnel de l'établissement ou à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation quel que soit le support y compris les réseaux sociaux ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, c'est-à-dire le fait d'extorquer, à l'aide de violence ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- l'introduction dans l'école, la détention ou l'usage d'une arme ou d'un instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction dans l'école ou la détention de substances inflammables, vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial (C.P.M.S. – voir infra). de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève et/ou le parent refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, la Direction de l'établissement signale les faits, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

b) Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la Direction qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par le parent. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au parent.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration de la Communauté française le formulaire électronique de signalement d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Les parents disposent d'un droit de recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive au parent.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

18. Santé

L'élève doit être en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte en raison d'une maladie à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

L'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus. L'école n'est pas équipée pour prendre en charge les enfants malades qui nécessitent des soins. En ce sens, aucun élève ne sera autorisé à rester à l'intérieur du bâtiment pendant les récréations.

Toutes les activités (éducation physique, natation, sorties, classes de dépaysement, ...) sont obligatoires, sauf certificat médical attestant de l'incapacité de l'élève.

Si l'état de santé de l'élève paraît poser problème, l'école avertira, par téléphone, le parent pour que l'enfant soit repris dans les plus brefs délais. En cas de nécessité, la Direction, en concertation avec le service de santé à l'école, prendra toutes les mesures que la situation appelle.

LE S.P.S.E.

La promotion de la santé à l'école est obligatoire et gérée par le Service de promotion de la santé à l'école (S.P.S.E) dont les missions sont définies dans le décret du 20 décembre 2001.

A chaque rentrée scolaire ou lors d'une demande particulière du S.P.S.E, le parent est tenu de compléter les formulaires de recueil des données de santé relatives à leur enfant.

Les maladies infectieuses suivantes doivent obligatoirement être déclarées à la Direction de l'école ou au S.P.S.E.: méningite, diphtérie, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, coqueluche, toxi-infections alimentaires, scarlatine, gale, teigne, varicelle, impétigo, herpes, 5^{ème} maladie.

Le S.P.S.E est dans tous les cas le seul habilité à prendre une décision en matière de gestion des maladies infectieuses : éviction et conditions de retour à l'école, prophylaxie pour la collectivité des enfants et adultes de l'école, nettoyage et désinfection des locaux, contacts avec les médecins traitant et médecins inspecteurs d'hygiène...

Pour le cas particulier de la pédiculose (les poux) : la prévention et les soins sont sous la responsabilité du parent. Il est demandé au parent de vérifier régulièrement la tête de leur(s) enfant(s) et de traiter au plus tôt tout en avertissant l'école. Seuls les élèves/ étudiants atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du service seront évincés pour

une période maximale de 3 jours. Le retour à l'école est conditionné à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de poux, ou au passage préalable au S.P.S.E.

Le S.P.S.E assure par ailleurs le suivi médical scolaire des élèves lors de bilans de santé obligatoires, organisés généralement en 1^e et 3^e maternelle ainsi qu'en 2^e et 6^e primaire. Les élèves de 4^e primaire font l'objet d'un contrôle de la vision.

Concernant la prise de médicaments, si l'élève doit, de manière impérative, en prendre pendant qu'il est à l'école (ou lors d'activités organisées dans le cadre de l'école), la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.
- Un écrit émanant du parent doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament.
- Le médicament doit être remis au titulaire. Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

LE C.P.M.S

Le Centre psycho-médicosocial assure le suivi des élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les membres de l'équipe éducative. Le C.P.M.S. évalue, donne des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. L'équipe du C.P.M.S. peut faire l'objet d'une demande spécifique du parent ou de l'enseignant (en accord avec le parent) au vu d'un problème particulier.

Les parents sont en droit de refuser l'intervention du centre P.M.S. en adressant une demande écrite auprès de la Direction du centre.

19. Objets personnels

Ne peut être amené à l'école que le seul matériel scolaire indispensable. La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets personnels.

Sauf autorisation exceptionnelle, les jeux, jouets, objets récréatifs,... venant de la maison ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'école et ce afin d'éviter tout conflit entre les élèves ou toute détérioration.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours, les périodes extrascolaires et les activités scolaires extérieures (en ce compris les classes de dépaysement). Les élèves qui en possèdent ne sont ni autorisés à le sortir de leur cartable, ni à l'utiliser pour téléphoner, envoyer des SMS, jouer, filmer et/ou prendre des photos. Tout téléphone portable utilisé par l'élève ou qui sonnerait pendant les cours sera confisqué. Le téléphone sera remis aux parents qui viendront le chercher au secrétariat (sur rendez-vous).

Il est interdit aux élèves de vendre des objets personnels ou réalisés par eux dans l'enceinte et aux abords de l'école (excepté dans le cadre des fêtes d'école).

Les effets (vêtements et matériel scolaire) des élèves doivent être marqués au nom de l'élève.

Le dernier jour de chaque trimestre, les objets trouvés qui n'ont pas été repris, seront transmis à une organisation caritative qui s'occupe du ramassage, du recyclage et de la redistribution de ceux-ci.

20. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la Direction de l'école (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

Aucun commerce, aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale (excepté les publications à caractère éducatif) ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Tout affichage ou diffusion d'informations devra recevoir au préalable l'approbation de la Direction de l'école ou du Pouvoir organisateur.

21. Protection de la vie privée

Les parents fourniront toutes les données obligatoires pour l'inscription de leur enfant et demandées par la Direction relatives à leur identité, état civil, composition de ménage, n° de registre national, profession, niveau d'études, nationalité, ...

L'attention du parent est portée sur le caractère obligatoire de communiquer dans les plus brefs délais tout changement relatif à ces données. En cas de manquement, le parent assumera seul la responsabilité des conséquences éventuelles de son omission.

Toutes les données à caractère personnel transmises à l'établissement sont soumises à la loi relative à la protection des données à caractère personnel du 8 décembre 1992 et les établissements scolaires sont agréés par la Commission de la Protection de la Vie privée.

Les membres du personnel de l'établissement ayant accès à ces données sont tenus à la plus stricte confidentialité sous peine de poursuites pénales.

22. Droit à l'image

Les présentes dispositions s'appliquent tant aux élèves, aux parents, aux membres de la communauté scolaire qu'aux visiteurs extérieurs pour toute activité effectuée en lien avec le milieu scolaire (classes de dépaysement, sorties, cours, périodes extrascolaires, fêtes d'école,...).

Des photos et films vidéo des élèves peuvent être pris pour illustrer les activités de l'école (photos de classe, voyages de classe, activités dans les classes, classes de dépaysement, fêtes de l'école, compétitions sportives, ...).

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école, sur le site internet de l'école, ou sur toute brochure réalisée pour l'école, à la condition de répondre aux finalités mentionnées ci-dessous.

L'usage des photographies poursuivra une finalité d'information, d'illustration, de promotion de l'école et de ses activités, ou de souvenir de classe pour les élèves et leur(s) parent(s). A défaut d'opposition, formulé dans un courrier dont il sera accusé réception, les parents ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

23. Représentation des parents d'élèves

a. Conseils de participation.

Le conseil de participation est régi par le décret du 24 juillet 1997 et les circulaires ministérielles y afférentes.

Le conseil de participation a pour objet de débattre et d'évaluer le projet d'établissement, ainsi que d'émettre un avis sur le rapport d'activité.

Le conseil de participation est composé de représentants du Pouvoir organisateur, de la Direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, du personnel d'éducation, administratif et ouvrier, ainsi que de parents d'élèves.

Chaque école est tenue d'organiser au minimum deux conseils de participation par année scolaire.

b. Associations des parents.

Les associations des parents d'élèves sont régies par le décret du 30 avril 2009 et des circulaires ministérielles y afférentes.

L'association de parents a pour mission de faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et des obligations de chacun.

L'association de parents remplit ses missions dans le cadre strict du projet pédagogique de l'école. Elle s'attache par ailleurs aux questions qui concernent les enfants de manière collective.

En l'absence d'association de parents, la Direction convoquera la première assemblée générale avant le 1^{er} novembre.

Dans l'autre cas, la Direction organisera conjointement avec le comité de l'association des parents une assemblée générale au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre.

La Direction veillera à la représentativité la plus large possible des parents. Il est ainsi recommandé par le Pouvoir organisateur qu'un parent délégué par classe participe aux assemblées.

Le Pouvoir organisateur met à disposition les infrastructures nécessaires à la réalisation des missions de l'association de parents, sans nuire au bon fonctionnement de l'établissement et dans le respect du règlement communal relatif aux occupations de locaux scolaires.

Les communications à l'égard des parents considérés dans leur ensemble, quel que soit leur support (mails, affiches, réseaux sociaux...), et documents de l'association de parents seront clairement identifiés comme tels et préalablement transmis à la Direction pour concertation.

Tout document doit respecter le projet d'établissement de l'école et le projet éducatif du Pouvoir organisateur. Si la Direction de l'école refuse de diffuser un document émanant de l'association de parents, il doit motiver sa décision auprès de ladite association.

Le contenu des documents diffusés par l'association de parents doit respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de propagande pour un parti politique, activité commerciale ou attitude relevant de la concurrence déloyale entre les établissements scolaires conformément à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dit « Pacte scolaire ») et doit respecter les décrets relatifs à la neutralité (décrets du 31 mars 1994 et du 17 décembre 2003).

24. Application d'autres règlements

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leur(s) parent(s), les membres de la communauté scolaire de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement ou du Pouvoir Organisateur.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par la Direction de l'école, l'équipe pédagogique et/ou par le Pouvoir organisateur.

25. Annexe relative aux dispositions propres à l'école.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2016.

Le présent règlement prend effet à la date du 1^{er} janvier 2017.